

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.05.02	VIETNAM
	Août 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovoproduits	0408 3502	Vietnam

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.VN.05.02 Certificat sanitaire pour l'exportation d'ovoproduits 3p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation d'ovoproduits vers le Vietnam

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes du Vietnam n'est pas nécessaire pour l'exportation d'ovoproduits.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Provenance des œufs >< traitement thermique des ovoproduits

Les ovoproduits doivent

- SOIT, être issus d'œufs provenant d'exploitations qui ne sont pas situées dans une zone (10 km) délimitée autour d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ou de maladie de Newcastle (NCD) au moment de la ponte ;
- SOIT avoir été soumis à un traitement suffisant pour assurer la destruction du virus responsable de l'IAHP ou de la NCD.

Les traitements thermiques éligibles sont les traitements d'atténuation des risques repris à l'Annexe VII du [Règlement délégué \(UE\) 2020/687](#) et les traitements thermiques mentionnés dans le Code de l'OIE (voir [article 10.4.25](#) pour l'influenza aviaire et [article 10.9.20](#) pour la maladie de Newcastle).

Afin de garantir qu'il est satisfait à l'exigence de provenance des œufs, ou à défaut à l'exigence de traitement thermique, l'opérateur doit mettre des éléments de preuve à disposition.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.05.02	VIETNAM
	Août 2021	

A. Ovoproduits fabriqués en UE

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'œufs frais provenant de Belgique, la satisfaction des exigences relatives à la provenance des œufs / au traitement thermique peut être garantie par l'opérateur au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité / de processus de production dont il dispose.

Une vérification aléatoire de la traçabilité des œufs sera effectuée pour corroborer les informations déclarées par l'opérateur.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'œufs frais provenant d'autres Etats membres (EM), la satisfaction des exigences relatives à la provenance des œufs / au traitement thermique peut être garantie par l'opérateur au moyen d'une déclaration :

- basée sur une mention reprise sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par l'opérateur de l'autre EM qui collecte les œufs en ce qui concerne la provenance des œufs, OU
- basée sur les informations de processus de production pour le traitement thermique qu'il applique lui-même.

Une vérification aléatoire des mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement sera effectuée pour corroborer les informations déclarées par l'opérateur.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour les ovoproduits fabriqués en Belgique à partir d'ovoproduits fabriqués dans un autre EM ou pour les ovoproduits fabriqués dans un autre EM et exportés depuis la Belgique, la satisfaction des exigences relatives à la provenance des œufs / au traitement thermique peut être garantie par l'opérateur de l'autre EM agréé pour la production d'ovoproduits à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.

L'information peut ensuite être transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour les modalités relatives aux déclarations par l'opérateur, pré-attestations, mentions sur le document commercial, voir point VI. de cette instruction.

B. Ovoproduits importés à partir d'un pays tiers

Ces exigences sont couvertes par le certificat d'importation. Celui-ci doit être présenté par l'opérateur.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.05.02	VIETNAM
	Août 2021	

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Points 2.1 à 2.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point 2.7 : le Règlement 853/2004 impose un traitement visant à éliminer / réduire les risques microbiologiques à un niveau acceptable. Cette déclaration peut donc être signée sur base de la législation.

Point 2.8 : **l'agent certificateur vérifie les éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (déclaration, pré-attestation(s), mention(s) sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, certificat(s) d'importation – voir point IV. de cette instruction pour les différents cas de figure possibles) pour s'assurer qu'il est satisfait à au moins l'une des deux possibilités mentionnées.**

Voir le point IV. de cette instruction pour les liens pertinents vers le site de l'OIE ou de la Commission européenne.

Il n'est pas nécessaire de biffer au sein même du point.

VI. PRE-ATTESTATION, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

Comme décrit au point IV.A, sont exemptés de l'obligation de pré-certification : les œufs collectés par un opérateur enregistré dans un autre EM ou les ovoproduits fabriqués par un opérateur agréé dans un autre EM. Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant :

- la provenance des œufs (soit sur base de sa traçabilité propre, soit sur base d'une pré-attestation émise par un opérateur situé en Belgique, soit sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émise par un opérateur situé dans un autre EM),
- le traitement appliqué aux ovoproduits (soit sur base de son processus de production propre, soit sur base d'une pré-attestation émise par un

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.05.02	VIETNAM
	Août 2021	

opérateur situé en Belgique, soit sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émise par un opérateur agréé situé dans un autre EM), il peut pré-attester ces ovoproduits.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

(1) Provenance des œufs : zones indemnes d'influenza aviaire hautement pathogène (1) / maladie de Newcastle (1)
 (1) Traitement thermique appliqué : °C pendant s / min / h (1)

Nom :
 Date et cachet :

(1) Biffer ce qui n'est pas d'application

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement délivré par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer la satisfaction aux exigences relatives à la provenance des œufs / au traitement thermique appliqué est recevable, pour autant que l'opérateur soit, selon les cas, enregistré pour la collecte d'œufs ou agréé pour la production d'ovoproduits conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les œufs pour être recevable.

Eggs originating from country⁽¹⁾ / zone⁽¹⁾ free of highly pathogenic avian influenza⁽¹⁾ / Newcastle disease ⁽¹⁾

(1) Keep as appropriate

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les ovoproduits pour être recevable.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.VN.05.02	VIETNAM
	Août 2021	

(1) Egg products manufactured from eggs originating from country⁽¹⁾ / zone⁽¹⁾ free from highly pathogenic avian influenza⁽¹⁾ / Newcastle disease ⁽¹⁾

(1) Egg products submitted to heath treatment:°C durings/min/h

(1) Keep as appropriate